

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Avis relatif à la déclaration d'intention du 9 mai 2012 des ministres chargés des transports du Portugal, de l'Espagne et de la France relative à la mise en œuvre du corridor de fret compétitif n° 4

NOR : TRAT1332075V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif ;

Itinéraire principal du corridor de fret compétitif n° 4 : Sines–Lisboa/Leixões / Sines–Elvas/Algeciras–Madrid–Medina del Campo/ Bilbao/San Sebastián–Irún–Bordeaux–Paris/Le Havre/Metz.

Objectifs généraux

La mise en œuvre d'un réseau de fret ferroviaire européen est l'un des objectifs de la politique européenne des transports. Dans ce cadre politique, l'objectif est que les investissements devraient encourager le développement progressif de corridors transeuropéens pour un fret ferroviaire compétitif. La mise en place progressive de corridors améliorant la qualité de service du fret ferroviaire doit être atteinte grâce à des améliorations en matière de capacité, comprenant la modernisation et la rénovation des infrastructures, au développement de systèmes de gestion du trafic (contrôle-commande et signalisation) et un meilleur accès aux principaux centres logistiques. L'amélioration du niveau de qualité offert par l'infrastructure ferroviaire devrait permettre de développer les services ferroviaires de fret ou d'en créer de nouveaux.

Le règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant un réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (ci-après dénommé le « règlement ») est entré en vigueur le 9 novembre 2010.

Ce règlement établit les règles pour la création et l'organisation de corridors ferroviaires internationaux en vue de l'élaboration d'un réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif. Il établit des règles pour la sélection, l'organisation, la gestion et la planification indicative d'investissements pour ces corridors de fret. Le règlement s'applique à la gestion et à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire incluse dans les corridors de fret. Un guichet unique doit être constitué ou désigné pour l'attribution des capacités, et des sillons préétablis pour les trains de fret internationaux doivent être déterminés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions du règlement, les États membres concernés doivent mettre en place une structure de gouvernance, comprenant un comité exécutif, composé de représentants des autorités des États membres concernés, et un comité de gestion, composé de représentants des gestionnaires d'infrastructure.

Les ministres signataires de la présente déclaration d'intention :

1. Reconnaittent la contribution du fret ferroviaire en faveur du développement socio-économique de l'Europe et de l'environnement.
2. Insistent sur le haut potentiel des corridors de fret ferroviaire pour interconnecter de manière plus efficiente et efficace le futur réseau central du RTE-T.
3. Insistent sur le haut potentiel d'un tel réseau central ferroviaire en termes de multimodalité et d'avantages pour le système de transport dans son ensemble.
4. Partagent l'ambition de développer un réseau de corridors de fret par la gestion des corridors et de leurs interconnexions, mais aussi par l'amélioration de l'interopérabilité, la suppression des goulets d'étranglement, l'harmonisation des règles opérationnelles et la gestion des capacités.

5. Souhaitent accroître la participation du monde des affaires dans le développement des corridors de fret ferroviaire.

6. Considèrent que la présente déclaration d'intention ne porte pas préjudice à la compétence des États membres en matière de planification et de financement de l'infrastructure ferroviaire sur leur territoire.

Prenant en considération les éléments ci-dessus et afin de se conformer aux dispositions prévues à l'article 8 (1) du règlement, les ministres décident, par la présente, de créer le comité exécutif du corridor de fret ferroviaire n° 4.

Membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont les représentants désignés par les ministres concernés. Le comité exécutif peut inviter d'autres entités à assister aux réunions en tant qu'observateurs, selon l'ordre du jour : des représentants du comité de gestion et des gestionnaires d'infrastructure, des représentants de la Commission européenne, des représentants des autorités nationales de sécurité et des organismes de contrôle. Le comité exécutif peut également inviter des experts qualifiés sur les sujets à l'ordre du jour.

Missions du comité exécutif

Le comité exécutif est chargé de définir les objectifs généraux du corridor de fret ferroviaire n° 4, tel qu'établi dans l'article 8 (1) du règlement, de superviser le corridor et de prendre les mesures énumérées en annexe.

Le comité exécutif est également responsable de :

- s'assurer que le corridor de fret ferroviaire n° 4 est établi dans les temps, conformément aux dispositions du règlement. Le plan de mise en œuvre doit être soumis par le comité de gestion à l'approbation du comité exécutif au plus tard le 10 mai 2013 ;
- soutenir les demandes de subventions européennes du comité de gestion ;
- superviser l'avancement concernant les mesures du plan de mise en œuvre sur la base du rapport effectué par le comité de gestion. Cette supervision sera effectuée lors des réunions du comité exécutif ;
- demander au comité de gestion de rendre compte sur toute question relative au bon fonctionnement du corridor ;
- délivrer des avis sur toute question d'intérêt commun visant à améliorer la qualité du corridor, ainsi que sur toute question en rapport avec l'application du plan de mise en œuvre du corridor.

Règles générales de fonctionnement du comité exécutif

Le comité exécutif prend ses décisions sur la base du consensus.

Les décisions du comité exécutif ne peuvent pas interférer avec les cadres nationaux relatifs aux procédures législatives.

Le comité exécutif décide de nommer un pays qui est principalement responsable de l'organisation du comité exécutif. Le pays concerné conduira les réunions et tiendra le secrétariat du comité exécutif. Il maintiendra une relation de travail étroite avec le comité de gestion afin d'assurer un travail efficace.

Les réunions du comité exécutif se tiennent au moins deux fois par an, sauf décision contraire. Le comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Les ministres décident également de :

1. Réaffirmer que le corridor de fret ferroviaire n° 4, tel qu'il sera défini dans le plan de mise en œuvre, devrait être inclus dans le réseau central du RTE-T.

2. Encourager les autorités nationales de sécurité à améliorer leur coopération le long du corridor.
Signé le 9 mai 2012

Ministra de fomento, Reino de España,
ANA MARIA PASTOR JULIAN

Ministre chargé des transports, République française,
THIERRY MARIANI

Ministro da economia e do emprego, Republica portuguesa,
ALVARO SANTOS PEREIRA

ANNEXE À LA DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE AU CORRIDOR DE FRET COMPÉTITIF N° 4

Règlement (UE) n° 913/2010 : missions du comité exécutif

Le comité exécutif est chargé de définir les objectifs généraux du corridor de fret, de superviser et de prendre les mesures prévues expressément à :

- article 8, § 7, « Gouvernance des corridors de fret » : « En cas de divergences entre le comité de gestion et le groupe consultatif des gestionnaires et propriétaires des terminaux, ce dernier peut saisir le comité exécutif. Celui-ci agit en qualité de médiateur et communique en temps voulu sa position aux parties intéressées. La décision finale appartient toutefois au comité de gestion. » ;
- article 9, § 1, « Mesures de mise en œuvre du plan relatif au corridor de fret » : « Le comité de gestion établit, au plus tard six mois avant la mise en service du corridor de fret, un plan de mise en œuvre qu'il soumet pour approbation au comité exécutif. » ;
- article 11, § 1, « Planification des investissements » : « Le comité de gestion élabore et révisé périodiquement un plan d'investissement, notamment concernant les investissements indicatifs à moyen et long termes dans l'infrastructure du corridor de fret, et le soumet pour approbation au comité exécutif. » ;
- article 14, § 1, « Capacités allouées aux trains de marchandises » : « Le comité exécutif définit le cadre pour la répartition des capacités de l'infrastructure sur le corridor de fret, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE. » ;
- article 22, « Suivi de la mise en œuvre » : « Le comité exécutif présente à la Commission tous les deux ans à compter de la mise en place d'un corridor de fret les résultats du plan de mise en œuvre pour le corridor concerné. La Commission analyse ces résultats et informe le comité visé à l'article 21 de son analyse. »